

DECISION EL 19-009 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN



en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 29 avril 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0886/001/EL-19, monsieur Eudes H. AOULOU, demeurant à Fidjrossè, carré 3531, 08 BP 0888 Cotonou, forme un recours en annulation des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Considérant que le requérant soutient que lors des élections législatives du 28 avril 2019, l'absence des partis politiques de l'opposition n'a pas permis aux citoyens d'opérer véritablement un choix ; que non seulement, ces élections ne répondent pas aux critères des élections dans une démocratie pluraliste, mais qu'elles conduisent aussi à composer l'Assemblée nationale des députés provenant exclusivement de la majorité présidentielle ; que de telles élections sont contraires au préambule de la Constitution par lequel le peuple béninois affirme sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour constitutionnelle, toute requête en contestation qui ne peut concerner que des élus, doit en indiquer les identités ;

ds

ds

Considérant qu'en l'espèce, le requérant qui saisit la Cour le 29 avril 2019 ne peut efficacement ni valablement contester les résultats du scrutin qui ont été proclamés postérieurement le 02 mai 2019 ; qu'il ne s'est donc pas, pour la recevabilité de son recours, conformé aux dispositions de l'article 55 de la loi organique sur le Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de monsieur Eudes H. AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée monsieur Eudes H. AOULOU, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-